



"Les usages sociaux de la biologisation du crime à la fin du XIXe siècle : quelques enjeux et limites"

Cartuyvels, Yves

ABSTRACT

La fin du XIXe siècle est marquée, en Europe et ailleurs dans le monde occidental, par une tentative de construction du déviant en ennemi du corps social. Sur fond d'une angoisse croissante portée par la question de la récidive et les discours sur la dégénérescence, le positivisme scientifique propose une explication scientifique du crime qui repose sur le postulat premier d'une « nature criminelle ». Il sera relayé par un mouvement de défense sociale contribuant à la réification du criminel comme ennemi social dans le souci de protéger la société contre un « individu dangereux » et le risque de dégénérescence qu'il incarne. Le positivisme prendra appui sur des explications de type biologique, sociologiques et psychologiques. C'est le versant biologique, développé par les partisans d'une anthropologie criminelle, que l'on se propose de discuter ici. Dans les pas de Lombroso, les partisans d'une biocriminologie proposeront à l'époque une lectu...

CITE THIS VERSION

Cartuyvels, Yves. *Les usages sociaux de la biologisation du crime à la fin du XIXe siècle : quelques enjeux et limites*. In: *Jurisprudence. Revue critique*, Vol. I, no.numéro spécial, p. 189-204 (NaN) <http://hdl.handle.net/2078.3/173303>

Le dépôt institutionnel DIAL est destiné au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques émanant des membres de l'UCLouvain. Toute utilisation de ce document à des fins lucratives ou commerciales est strictement interdite. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur liés à ce document, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité. La politique complète de copyright est disponible sur la page [Copyright policy](#)

DIAL is an institutional repository for the deposit and dissemination of scientific documents from UCLouvain members. Usage of this document for profit or commercial purposes is strictly prohibited. User agrees to respect copyright about this document, mainly text integrity and source mention. Full content of copyright policy is available at [Copyright policy](#)

LA BIOLOGISATION DU CRIME À LA FIN DU XIX^e SIÈCLE : QUELQUES ENJEUX ET LIMITES

YVES CARTUYVELS

Introduction

En 2005, l'INSERM (Institut National de la Santé et de la recherche Médicale) publiait un rapport officiel sur les « troubles de conduite chez l'enfant et l'adolescent »¹. Dans ce rapport, que j'ai eu l'occasion de commenter ailleurs², on trouve une synthèse de recherches essentiellement cognitivo-comportementales anglo-saxonnes portant sur les troubles de conduites et autres comportements « antisociaux » et leurs facteurs explicatifs. Ce rapport soulèvera de très fortes réactions dans le monde de la santé mentale en France³. Il recommandait la détection précoce, avant 36 mois, des « troubles de conduite » ou autres « troubles de comportement » dont « l'hérédité génétique » n'est pas exclue⁴. Endossant un discours bienveillant, soucieux tant de protéger des enfants contre eux-mêmes que de prévenir la société contre leurs possibles déviations ultérieures, la science mobilisée

par les experts de l'INSERM se présente comme une science neutre, dégagée de tout présupposé moral, qui se met ici au seul service du bien commun en proposant le dépistage précoce et catégoriel de facteurs de risque ou d'indices de dangerosité potentielle. Ce faisant, le type d'expertise mobilisée, qui invoque également le recours aux neurosciences comme science explicative⁵, renoue avec la tradition des pères de l'anthropologie criminelle dont l'héritage lombrosien est d'ailleurs spécifiquement mentionné⁶. De fait, le fil théorique est bien celui d'une recherche comparatiste et explicative à visée utilitariste dont les présupposés épistémologiques rejoignent ceux de la criminologie comme science à la fin du XIX^e siècle. Certes, entre ces deux périodes de l'histoire, le contexte social et politique n'est pas identique et les priorités sans doute différentes : aux hantises de la dégénérescence et de la contamination sur fond d'un projet assurantiel (l'État social) en construction à la fin du XIX^e siècle répond aujourd'hui l'obsession managériale dans la gestion des populations et le contrôle prédictif des groupes à risques en contexte néo-libéral⁷. À la volonté de défendre rationnellement la société et de protéger l'ensemble du

1 INSERM, *Les troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, Paris, Éditions de l'INSERM, 2005.

2 Y. CARTUYVELS, Troubles de conduite et déviance : des amours en eaux troubles, *Chronique de criminologie, Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2009, 4, pp. 32-61 ;

3 *Pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans*, Toulouse, Erès, 2006. voyez aussi A. EHRENBURG, Malaise dans l'évaluation de la santé mentale, *Esprit*, mai 2006, pp. 89-103.

4 INSERM, *Les troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, op.cit., p. 2.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 J. TESTART, L'« eugénisme » au service du libéralisme, *Le Monde*, 18 avril 2007.

corps social comme entité collective répond le souci compassionnel des victimes et une forme de privatisation des intérêts à protéger. Mais, au-delà de ces points communs et de ces écarts, on ne peut qu'être frappé par le retour d'une science probabiliste qui se fait policière et qui, dans le champ de la déviance comme dans celui de santé mentale, semble prendre sa revanche sur les approches herméneutiques et cliniques qui l'avaient emporté à la fin du XIX^e siècle.

Quelques années plus tard et dans une autre orbite culturelle, un séminaire du GERN (Groupement Européen de Recherches sur les Normativités) rassemblant des sociologues et des historiens du droit pour l'essentiel entame des travaux sur le thème « *Was Lombroso Right? The historical legacy of Neuroscience* »⁸. Ce séminaire, part d'un constat : après plus d'un demi-siècle d'hibernation, on assiste à la résurgence d'une théorisation biologique du crime que l'on croyait définitivement renvoyée aux oubliettes de l'histoire. Regardée avec dédain dans les années 1970, en raison de leur association avec les théories raciales de Lombroso⁹, les expériences eugénistes du début du siècle aux États-Unis, la criminologie nazie¹⁰ et le génocide des « races inférieures » au XX^e siècle, la biocriminologie va lentement changer de statut à partir des années 1980. Ce regain de faveur, justifié par certains au nom de la nécessité d'en finir avec le « tabou » imposé par l'expérience nazie et la domination des théories constructives en criminologie¹¹,

semble bel et bien renouer un fil avec le passé : c'est que si « les écarts entre la biologie criminelle de la fin de siècle et le regard que les neurosciences peuvent jeter sur la violence et la désintégration sociale sont évidents, nous trouvons néanmoins des références à ce passé dans les réflexions contemporaines consacrées aux soubassements biologiques des comportements sociaux... Cesare Lombroso, la figure de proue du premier mouvement de biologie criminelle, est toujours présent comme point de référence dans les travaux scientifiques et dans les médias »¹². Et les organisateurs de conclure à l'intérêt d'une approche historique – je privilégierais le terme « généalogique » – pour chercher à saisir les points de rupture et de continuité entre l'explication du crime et du criminel par la biologie à la fin du XIX^e siècle et le retour d'une biocriminologie assise sur la génétique et les neurosciences aujourd'hui.

En ce début de XXI^e siècle toujours, la Cour d'Appel de Trieste en Italie va se distinguer par deux décisions innovantes. Dans une première décision du 1^{er} octobre 2010, la Cour reconnaît une « vulnérabilité génétique » à l'auteur d'un crime, sur base d'une expertise réalisée par un expert en neurosciences moléculaires et par un autre expert en neurosciences cognitives. En conséquence de quoi, l'auteur bénéficiera d'une réduction de peine, en raison d'une « prédisposition génétique au comportement agressif »¹³. En septembre 2011, une décision similaire est prise à Côme. Sur base de l'expertise rendue par les deux mêmes experts que ceux du procès de Trieste, une jeune

8 *Was Lombroso Right? The historical legacy of Neuroscience*, Seminar of the GERN (Groupement Européen de Recherches sur les Normativités), 2010-2013.

9 C. LOMBROSO, *L'uomo bianco e l'uomo di colore. Letture su l'origine e la varietà delle razze umane*, Torino, Fratelli Bocca, 1892.

10 N. RAFTER, *Criminology's Darkest Hour: Biocriminology in Nazi Germany*, *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 2008, n°2, pp. 287-306.

11 R. A. WRIGHT, J. M. MILLER, *Taboo until today? The coverage of biological arguments in criminology textbooks, 1961 to*

1970 and 1987 to 1996, *Journal of Criminal Justice*, 1998, n°, pp. 1-19.

12 *Was Lombroso Right? The historical legacy of Neuroscience*, Seminar of the GERN, Vienna, 17-18 décembre 2010, texte de lancement, p. 1.

13 Court of Assizes of Appeal in Trieste, 01/10/2010. Voyez E. MUSUMECCI, *Cesare Lombroso and Neuroscientists: a failed patricide*, p. 2. See also REINOTTI, *Rivista Penale*, 2010, pp. 70-75.

femme ayant tué sa sœur sera reconnue comme n'étant pas en pleine possession de ses moyens et bénéficiera d'une réduction de peine (20 ans au lieu d'un emprisonnement à vie)¹⁴. Alors qu'au cours de la décennie précédente, des commentateurs états-uniens soulignaient le faible impact concret de l'argument neuroscientifique sur le sentencing judiciaire¹⁵, les choses pourraient bien évoluer aujourd'hui, pour le meilleur (réduction de peine en raison de la reconnaissance de circonstances atténuantes) ou pour le pire (« compensation » de cette réduction de peine par l'imposition d'une mesure de sûreté après la peine en raison d'une dangerosité innée et irrémédiable).

En 2010 toujours, la revue « Déviance et Société » publie un numéro spécial intitulé « *Risque, dangerosité et sécurité* ». *Renaissance et mutations de la défense sociale*¹⁶. Les initiateurs de ce dossier partent d'un constat qu'ils jugent préoccupant : « de nombreux pays ont, au cours des dernières années, adopté de nouvelles dispositions visant, dans une perspective sécuritaire, à lutter contre différentes formes de risques associés à la dangerosité supposée de certaines catégories de situations ou de personnes... Un tel constat ne peut être dissocié de l'émergence de ce que U. Beck appelle une société du risque et des formes nouvelles et renforcées de contrôle social qu'elle suscite »¹⁷. Sont visées ici diverses législations qui traduisent, selon les pays et leur tradition judiciaire, l'introduction ou l'extension d'un droit de sûreté en

prise sur les concepts de diagnostic et de dangerosité, de détection et de prévention du risque, notamment de récidive. Déjà régulièrement associés par le passé dans une même anormalité, auteurs d'infractions à caractères sexuels, aliénés criminels et récidivistes se retrouvent ici en première ligne. Les trois figures sont autant de cibles privilégiées de législations qui s'écartent des canons classiques du droit pénal (légalité, proportionnalité, mesure) au nom de la protection des victimes contre leur dangerosité.

Mis ensemble, ces quatre indicateurs interpellent. Dans un contexte marqué par une crise sécuritaire et une obsession pour la récidive qui n'est pas sans rappeler l'atmosphère sécuritaire de la fin du XIX^e siècle¹⁸, diverses problématiques anciennes semblent resurgir ensemble : biologisation du crime et idéal de dépistage du potentiel déviant, souci de défense sociale et législations de sûreté, ontologisation du criminel et dépolitisation de la question pénale. Ce regain d'intérêt suscite à mon sens deux types de questions. Faut-il tout d'abord, comme le dénonçait R. Badinter à propos de la multiplication récente des mesures de rétention de sûreté en France, diagnostiquer derrière le retour croisé d'une idéologie de défense sociale et d'une possible lecture neuronale de la déviance le retour « du spectre de l'homme dangereux des positivistes italiens Lombroso et Ferri et la conception d'un appareil judiciaire voué à diagnostiquer et traiter la dangerosité pénale »¹⁹? Autrement dit,

14 R. MARCHETTI, texte non publié présenté au séminaire *Was Lombroso right? The historical legacy of Neurosciences*, Lyon, janvier 2012.

15 D. W. DENNO, *Revisiting the Legal Link between Genetics and Crime, Law and Contemporary Problems*, 2006, vol. 69, pp. 210-257 ; N. ROSE, *The biology of culpability: Pathological identity and crime control in a biological culture*, *Theoretical Criminology*, 2000, n°1, pp. 5-34.

16 « *Risque, dangerosité et sécurité* ». *Renaissance et mutations de la défense sociale*, *Déviance et Société*, 2010, n°4.

17 M. van de KERCHOVE, Introduction, *Déviance et Société*, 2010, n°4, p. 479.

18 Ph. ROBERT, L'évolution des politiques de sécurité, in L. MUCCIELLI, Ph. ROBERT, *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, ed. La découverte, 2002, pp. 42-52.

19 R. BADINTER in, *Le Monde* du 16 janvier 2008). Voyez aussi Ch. LAZERGES, « Typologie des lois de politique criminelle », in J. L. AUTIN et L. WEIL (dir.), *Le Droit figure du politique. Études offertes au professeur Michel Miaille*, Montpellier, Université de Montpellier, 2008, p. 463 : avec la rétention de sûreté, « est ainsi inventée la peine après la peine non pas pour sanctionner ce que l'on a fait mais ce que l'on pourrait virtuellement faire ».

assiste-t-on à la résurgence d'une « science du criminel » déterministe, les neurosciences prenant le relais de l'anthropologie criminelle lombrosienne en revitalisant des explications causalistes et/ou héréditaires du crime? Les neurosciences, telles que mobilisées dans le champ de la pénalité, peuvent-elles servir de point d'appui scientifique à un nouvel « eugénisme préventif du crime », encourageant la substitution aux idéaux classiques de la transformation et de la réintégration du déviant d'un idéal ancien de détection des risques, de neutralisation du déviant potentiel? L'inquiétude exprimée par certains est-elle justifiée²⁰ ou bien le problème est-il moins dans les prétentions de la science que dans la possible instrumentalisation de son discours à d'autres fins?

On peut ensuite s'interroger sur la signification sociale de ce retour d'un discours sur la biologisation du crime, à une époque marquée par de nouveaux modes d'appréhension des comportements et de gestion des populations considérées comme problématiques. À quel nouveau « discours de vérité » une biologisation du crime apporte-t-elle sa pierre? De manière générale, se constatent aujourd'hui disqualification des sciences sociales et des approches cliniques à vocation compréhensive, fascination pour les sciences probabilistes et les approches cognitivo-comportementales sur le plan explicatif; recul des logiques substantialistes et finalistes, avancée d'une culture du contrôle et du management, « routinisation du risque »²¹ sur le plan stratégique. Dans le champ plus précis de la pénalité, un durcissement est clairement perceptible, lequel se traduit par l'envolée des chiffres d'incarcération sur fonds de populisme pénal; par une culture de victimation qui produit un déplacement du regard porté sur l'auteur et un recul

des idéaux d'intégration et de réhabilitation au profit d'une culture de neutralisation, voire de vengeance²². Même si l'émergence d'une « nouvelle pénologie »²³ est aussi traversée par des tendances « volatiles et contradictoires »²⁴, le retour d'une figure du déviant prenant les traits de l'ennemi à identifier et à contenir se précise.

C'est dans ce contexte, me semble-t-il, que doit s'analyser le regain d'intérêt pour une approche biologique du crime et ses possibles instrumentalisation aujourd'hui. Pas plus qu'aucune autre science, la biocriminologie ou les neurosciences appliquées dans le champ de la déviance ne sont qu'un pur discours scientifique. Travaillant sur des faits sociaux qui sont aussi des faits de valeurs, la biocriminologie s'inscrit comme les autres discours criminologiques – sinon plus au regard de ce que l'histoire nous enseigne – comme instrument de gouvernementalité. À ce titre, elle soulève des questions de nature éthique, politique et sociale. Ce sont donc les enjeux contemporains posés par le retour de la biologisation du crime qui expliquent mon intérêt pour les discours sur l'« homme criminel » de la fin du XIX^e siècle. Mon propos n'est dès lors pas de traiter le passé pour le passé mais bien de tenter d'y repérer des questions, des discussions, des enjeux

20 D. NILKEN, M. LINDEE, *The DNA Mystique: The Gene as Cultural Icon*, New York, Freeman, 1995.

21 N. ROSE, Government and control, *British Journal of Criminology*, 2000, 40, p. 332.

22 Tout récemment en Belgique (septembre 2012), le gouvernement s'est mis d'accord pour durcir les conditions d'octroi de la libération conditionnelle, en réponse à l'émotion suscitée par la libération accordée à une détenue. L'enjeu - et c'est une première - n'était plus la question de la dangerosité de la personne libérée mais bien la frustration exprimée par les victimes face à une libération conditionnelle jugée trop rapide. C'est ici le besoin de rétribution ou de vengeance qui s'exprime.

23 M. FEELEY, J. SIMON, The new penology: Notes on the emerging strategy of corrections and its implications, *Criminology*, 1992, n°4, pp. 449-474.

24 P. O'MALLEY, Volatile and contradictory punishment, *Theoretical Criminology*, 1999, 2, pp. 175-196.

susceptibles d'éclairer le présent. Dans le cadre de cette contribution, je procéderai ici en deux temps : dans un premier temps, j'évoquerai la naissance de cette lecture biologique du criminel, en mettant l'accent sur certains facteurs sociaux expliquant son avènement et les formes successives que prend ce discours explicatif sur le criminel (I). J'évoquerai ensuite trois enjeux sociaux mis en lumière par le discours sur la biologisation du crime à la fin du XIX^e siècle, trois enjeux qui peuvent peut-être faire résonance aujourd'hui (II).

I. La biologisation du crime à la fin du XIX^e siècle : du crime au criminel-né

Le droit pénal moderne s'intéresse au départ assez peu au criminel. Privilégiant l'acte comme ancrage de la pénalité, la pensée pénale classique conçoit l'auteur comme un individu rationnel dont il s'agit de rétribuer l'acte transgressif. C'est au cours du XIX^e siècle qu'émerge, sur fond d'éclosion de la menace représentée par les classes dangereuses pour l'ordre social, la représentation d'un « individu dangereux » déterminé par sa nature pathologique. Cette lecture ontologisante du criminel va connaître des évolutions dans l'identification des critères et du lieu de la maladie.

1. L'héritage de la pénalité classique : le criminel n'existe pas

Au XIX^e siècle, à l'ère de l'État de droit libéral, la pénalité est un événement purement juridique. Le crime, le jugement et la peine sont conçus essentiellement à l'intérieur des catégories du droit et de la morale. Il n'est pas question d'une construction scientifique du crime ou du criminel²⁵. Héritage de la pensée pénale classique, telle que dessinée dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle

par les Beccaria, Bentham et consorts, l'économie des délits et des peines est pensée dans l'abstraction de catégories désincarnées et fondée sur l'image d'un auteur rationnel doué de libre-arbitre. C'est l'acte criminel qui érige son auteur au rang « d'ennemi du corps social » pour les uns (Rousseau), le transforme plus simplement en « coupable » ayant fait un mauvais usage de sa liberté, pour les autres (Beccaria). Pour les classiques, l'individu criminel n'existe pas. C'est l'acte qui fait passer une frontière, la transgression appelant en réponse une peine proportionnée à sa gravité, dans une perspective qui se veut essentiellement dissuasive. L'utilitarisme pénal dominant impose le principe d'une peine légale modérée mais certaine, proportionnée et visible, dont le prononcé doit à la fois dissuader le corps social, neutraliser et, dans la mesure du possible, mais de manière moins centrale, corriger le délinquant. Cette triple dimension de l'utilitarisme pénal explique le choix de la prison comme peine : sa proximité, explique Bentham, en fait un instrument plus dissuasif que la relégation dans les colonies²⁶ ; sa structure permet de sérier l'espace-temps pour en faire l'instrument idéal d'une pénalité de calcul proportionnée à l'acte ; son architecture panoptique permet de jouer sur des techniques multiples appelées à réformer l'âme du condamné.

Assez rapidement, le discours utilitariste dominant de la pensée classique va devoir composer avec une approche rétributive, soucieuse d'individualiser la peine pour adapter celle-ci à la responsabilité morale du délinquant. Mais cette individualisation « néo-classique » de la pénalité au nom de la recherche d'une « juste peine » – que symbolisera, en France, la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes – n'annonce pas encore « l'homme criminel ». C'est la responsabilité morale

25 D. GARLAND, The Birth of the Welfare sanction, *British Journal of Law and Society*, 1981, 1, p. 32.

26 J. BENTHAM, Panopticon versus New South Wales (1802), in *The works of Jeremy Bentham*, vol. IV, Russel and Russel, New York, 1962, p. 174.

de l'auteur et non son être criminel qui doit tracer « la limite extrême de la puissance répressive »²⁷, ce qu'une approche purement utilitaire de la peine ne respecte pas toujours²⁸. Jusque loin dans la deuxième partie du XIX^e siècle, le binôme utilitariste-rétributiviste dominera une pénalité largement orientée par une conception morale du délinquant, oscillant entre punition et dissuasion, neutralisation et amendement à des fins de correction. À l'intérieur des prisons, l'oscillation entre modèle cellulaire et régime commun souligne les échecs réintégrateurs d'une peine qui reste dominée par une logique vindicatoire.

2. Les facteurs d'éclosion d'un nouveau discours sur le criminel: face aux classes dangereuses et au risque de récidive, les limites de la pénalité libérale

Le projet pénal moderne va configurer la théorie et les pratiques de la pénalité durant la plus grande partie du XIX^e siècle. Au fil du temps, ce projet se heurte toutefois à deux limites. La première renvoie à la fonction de dissuasion de la pénalité en tant qu'instrument de gestion des populations. Loin de décliner, la criminalité prolifère sur fond de la révolution industrielle et le danger à contrôler change de nature. À l'individu « manquant de prudence »²⁹ ou inadapté qui perturbe le bon fonctionnement du marché succède le danger autrement plus consistant des « classes laborieuses », dont les désordres sont perçus comme un danger pour les fondations de la société elle-même. Érigées en « classes

dangereuses »³⁰, les classes ouvrières représentent une menace pour l'équilibre de la société libérale et l'enjeu devient de dissocier une « *underclass* » d'individus dangereux de la classe des travailleurs intégrés et disciplinés.

Dans un contexte où la gouvernementalité des populations devient une thématique majeure dans divers domaines de la vie sociale – santé, éducation, travail –, « l'ennemi social est transformé en déviant »³¹. Un sous-prolétariat urbain, composé de délinquants d'habitude, prostituées, alcooliques, immigrés récents, socialistes, chômeurs et autres faibles d'esprit, est ici construit derrière différentes catégories « d'individus dangereux » associés à une forme ou l'autre de déficience. Ce qui correspond à une dépolitisation des enjeux de la question sociale par sa pénalisation vise aussi à tracer une ligne claire entre citoyens normaux et inadaptés sociaux. De ce point de vue politique, le terreau est propice à l'éclosion d'une nouvelle lecture ontologisante du crime et du criminel, une lecture qui pathologise la déviance et entérine une séparation de nature entre les déviants et le reste du corps social. C'est ce que résume d'une formule P. O'Malley : « en se focalisant sur l'individu pathologique, la réalité politique de ces classes était évacuée ; en soumettant les « criminels » à un regard scientifique, la réalité apolitique de leur pathologie était confirmée de manière neutre ; en plaçant ces individus dans des lieux séparés, leur différence était géographiquement symbolisée »³².

Une deuxième limite de la pénalité moderne est son manque d'efficacité en termes de prévention spéciale.

27 J. J. HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, Gand-Paris, Hoste-Thorin, 1874, pp. 52-53.

28 Pour les classiques en effet, le principe de modération de la peine était associé à son utilité.

29 P. O'MALLEY, Risk societies and the government of crime, in M. BROWN, J. PRATT (eds.), *Dangerous offenders. Punishment and Social Order*, London and New York: Routledge, 2000, p. 19.

30 L. CHEVALLIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses* (1958), Paris, Perrin, 2002.

31 M. FOUCAULT, *Discipline and Punish*, London, Allen Lane, 1978, 300-301.

32 P. O'MALLEY, Risk societies and the government of crime, in M. BROWN, J. PRATT (eds.), *Dangerous offenders. Punishment and Social Order*, London and New-York: Routledge, 2000, p. 21 :.

C'est ici l'échec de l'idéal de correction du condamné, en principe favorisé par une peine mesurée propre à produire une transformation morale de l'auteur, qui est souligné. Loin de représenter cette pénalité de calcul marquée par la mesure et la modération, la prison apparaît comme lieu de violence et de non-droit, espace de différenciation entre les pauvres et les criminels³³. Loin de réformer les âmes, elle produit plutôt de la délinquance, comme en témoigne l'importance de la question de la récidive, question qui devient une véritable obsession sécuritaire dans la deuxième moitié du XIX^e siècle³⁴. Cet échec du réformisme carcéral est un classique de la littérature pénologique du XIX^e siècle. Il donnera naissance à une nouvelle manière de penser l'idéal de la réhabilitation en lien moins avec un souci d'humanité (une peine juste et non vindicative) que de défense sociale.

Cette évolution est particulièrement bien mise en lumière par les discussions qui dominent le *National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline* qui se tient en 1870 à Cincinnati, aux États-Unis³⁵. Dans la « Déclaration de principes » adoptée en fin de Congrès, les délégués posent les cadres d'une « *New Penology* »³⁶ en rupture avec une pratique carcérale vindicative et afflictive qu'ils jugent inutilement violente et peu efficace (principe XVI et XVII). Partant du constat que le crime est « *a sort of moral disease* » et que l'efficacité du remède qu'est la peine est « *a question of social therapeutics* » (principe I), le texte adopte comme ligne

directrice du régime carcéral les objectifs prioritaires tant de la défense sociale (« *protection of society* ») que de la régénération morale du condamné, (principes II et III). Le tournant est clairement affirmé : « *The supreme aim of prison discipline is the reformation of criminals, note the infliction of vindictive suffering* » (principe III) et le point est intéressant : si l'idéal de réhabilitation est affirmé avec force, la logique d'individualisation de l'exécution de la peine qu'il promet est désormais associée non plus prioritairement à un souci moral de justice rétributive mais bien à un idéal de défense de la société contre le crime. Assez logiquement, la *Déclaration de principes* fait alors place à des propositions qui annoncent le projet de défense sociale : ainsi de l'adoption de sentences à durée indéterminée (*indeterminate sentences*) dont la durée serait « limitée seulement par la preuve satisfaisante de la réformation », une question qui ne serait guère plus difficile à évaluer pour les criminels que pour les malades mentaux (principe IX)³⁷ ; de la construction de prisons séparées en fonction de différentes catégories de criminels, avec la création de prisons spécifiques pour ces « incorrigibles » que l'on commence à repérer dans les institutions carcérales (principe XXII) ; de l'adoption pour les petits délinquants d'habitude (« *habitual drunkards, prostitutes, vagrants and petty transgressors of every name* ») d'un régime de sûreté avant la lettre calqué sur celui des malades mentaux, avec le remplacement de cette succession peu efficace de courtes peines liées à la gravité de l'acte par une mesure restrictive de liberté

33 B. VAUGHAN, *Punishment and conditional citizenship, Punishment and Society*, 2000, n°1, pp.23-39.

34 Ph. ROBERT, Peine, récidive et crise sécuritaire, in F. TULKENS, Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN (dir.), *La peine dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.258-264.

35 Voyez les Actes du congrès reproduits in E. C. WINES, *Transactions of the National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline*, 1870, Albany, Weed, Parson, 1871.

36 P. LALANDE, *Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing Works » au « What Works »*, p.35 (www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/.../severite_penale_partie2.pdf).

37 Le système d'« *indeterminate sentences* » introduit une flexibilité à l'intérieur de la durée maximale fixée par la peine et est couplé à un système de libération graduelle. L'introduction généralisée de sentences à durée indéfinie (*indefinite sentencing*) sera par contre rejetée. Le système de sentence indéfinie suppose que le juge ne fixe aucun minimum ni maximum de la peine. Expression la plus pure d'une logique de défense sociale, il sera d'application dans le modèle californien de 1917 à 1977 (P. LALANDE, *op. cit.*, p.36).

prolongée, fonction de leur dangerosité et de leur guérison : « *A lunatic, who has committed no offense, but is simply afflicted with a malady that makes him dangerous, is restrained of his liberty till he is cured. Why should not the habitual violator of law, even though each separate offence may be trivial in itself, be treated the same way?* » (principe XXIII); de la création d'une commission mixte d'experts, composée de « *mental pathologists* » et de « *criminal jurists* » pour statuer à meilleur escient sur la question de la responsabilité des dits « *lunatics* » (principe XXIX). Enfin, les délégués proposent également de créer « des institutions préventives pour la prévention et le traitement des enfants pas encore criminels mais en danger de le devenir », dès lors que « *the brood may be killed in the egg* » (principe XXV).

Derrière l'idéal de réhabilitation, une vision du criminel comme « individu dangereux » émerge, au même titre que la priorité d'un projet de défense sociale oscillant entre soin et contrôle, protection du délinquant contre lui-même et défense de la société contre le crime. À l'intérieur du monde pénitentiaire, mais plus largement dans le monde pénal³⁸, le terreau est prêt pour accueillir la nouvelle « science du criminel » et les priorités prophylactiques qu'elle se fixe. Ce que souligne le *National Congress* de 1870, c'est que les thèmes de l'individu dangereux et le souci de défense sociale émergent à partir du bas, au sein de la réalité carcérale. Par ailleurs, aux États-Unis, la pathologisation du criminel émergera également à partir des institutions psychiatriques où

croupissent « dégénérés » et autres « incorrigibles »³⁹. C'est dès lors à l'intersection des deux systèmes (pénitentiaire et asilaire) et sur fond d'échanges entre professionnels des mondes de la psychiatrie et de la prison que se développeront le thème de « l'homme criminel »⁴⁰ et un idéal de prophylaxie criminelle. L'évolution ne sera sans doute pas très différente en Europe. Lombroso était psychiatre et c'est à partir de son expérience de psychiatre qu'il va construire sa théorie du criminel-né. En Belgique, c'est un autre psychiatre, le docteur Vervaecke qui jouera un rôle central dans la construction de l'homme dangereux, associant régulièrement dans une même anormalité des figures diverses issues des mondes de la folie comme de la prison⁴¹.

3. L'identification du criminel par nature : du corps au cerveau, du cerveau à l'âme

C'est dans ce contexte que se construit dans le dernier tiers du XIX^e siècle un nouveau discours « scientifique » sur le crime, dont le psychiatre italien Cesare Lombroso va apparaître comme le précurseur. Porteur d'une rupture paradigmatique⁴², Lombroso est généralement considéré comme le père fondateur de l'anthropologie criminelle ou d'une biologisation du crime. Dans l'« Homme criminel » publié en 1876, Lombroso expose ses premières explications scientifiques du crime et du « criminel-né ». Prenant appui sur des thèses déjà travaillées dans un ouvrage précédent

38 En France, la critique de Salleilles sur le projet de l'anthropologie criminelle est à cet égard révélatrice : si Salleilles est sans concession à l'égard des dérives pratiques du projet positiviste dans son ensemble, il n'en reconnaît pas moins la légitimité des objectifs de la défense sociale (R. SALLEILLES, *L'individualisation de la peine*, in R. OTTENHOF (éd.), *L'individualisation de la peine*, Toulouse, Erès, 2001, p. 94).

39 Sur ce point, voyez N. RAFTER, *Creating born criminals*, Urbana and Chicago, University of Illinois Presse, 1997.

40 *Ibid.*, p. 121.

41 D. VERVAECKE, La stérélisation des anormaux et des criminels dangereux, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1926, pp. 23-30.

42 N. RAFTER, *The Criminal Brain. Understanding Biological Theories of Crime*, New York, NYU Press, 2008, p. 85.

publié en 1871, l'« *Uomo bianco et l'Uomo di colore* »⁴³, Lombroso propose une explication évolutionniste qui s'inscrit dans une forme de « racisme scientifique » en vogue à l'époque. Comme le souligne N. Rafter, la construction de typologies et la classification hiérarchisée des êtres humains à travers la combinaison de différentes sciences (anthropologie, histoire naturelle, phrénologie) et techniques (craniométrie, anthropométrie) n'était pas exceptionnelle à l'époque⁴⁴.

La thèse étiologique de Lombroso est connue : le criminel est doté d'une nature criminelle qui le prédispose au crime et dont l'acte criminel est le symptôme. Déterminé par ses origines ataviques, le criminel est un être inférieur « qui reproduit dans sa personne les instincts féroces de l'humanité primitive et des animaux inférieurs »⁴⁵. La thèse s'inscrit sur fond d'une lecture évolutionniste de l'espèce humaine, d'un engouement pour les théories de l'hérédité et d'une angoisse diffuse pour la dégénérescence des races « civilisées ». La thèse évolutionniste de Darwin⁴⁶ sera largement utilisée pour expliquer la présence d'« êtres involués » dans le monde civilisé : faibles d'esprit, imbéciles, délinquants défectueux ou criminels nés se retrouvent englobés dans un même discours qui souligne leur retard d'évolution en regard du citoyen normal et adapté à son milieu. L'influence du discours sur la dégénérescence est manifeste : incarné plus tôt dans le siècle par Charles Morel en France⁴⁷,

ce discours qui connaît également des développements ailleurs⁴⁸ renforcera l'image globale du déviant comme danger pour lui-même, pour sa descendance et donc pour la société tout entière. Il justifiera l'idée que la sélection par l'homme peut se justifier là où elle n'a pas été réalisée par la nature.

Dans un tel contexte, il devient essentiel d'identifier et de repérer ces criminels qui, déterminés par leur nature profonde, prédisposés au crime et largement « incorrigibles », constituent une menace pour le bien-être de la société. Ceci va donner lieu à un affrontement entre critères ou lieux d'identification de la source du mal. À partir de l'expérience des États-Unis, N. Rafter en souligne bien les étapes. Le premier lieu d'identification sera le corps, à partir de l'idée que le corps est le miroir de l'âme. « *Insana mens, insana corpore* » dira-t-on à l'époque⁴⁹, dans la conviction que la forme du crâne, la constitution physique (body types) ou d'autres caractéristiques corporelles sont susceptibles de servir d'indices pour identifier la nature criminelle. L'anthropologie criminelle va se construire sur cette lecture somatique du criminel.

Assez rapidement, un second lieu d'identification va venir concurrencer le stigmate corporel. « *From the body to the brain* » : le déclin de la doctrine lombrosienne laisse place à une version psychologisante du criminel qui associe l'individu défectueux à un retard mental – la « *feeble-mindedness theory* ». Le cerveau devient le lieu du problème et le déviant est atteint d'un retard mental qu'il s'agira d'identifier par des tests d'intelligence divers⁵⁰. Monte alors, dans certains milieux de sociologues ou

43 C. LOMBROSO, *L'Uomo bianco e l'Uomo di colore*, Padua, Sachetto, 1871.

44 N. RAFTER, *The Criminal Brain. Understanding Biological Theories of Crime*, op. cit., p. 72.

45 C. LOMBROSO, Introduction, in G. LOMBROSO-FERRERO, *Criminal Man According to the Classification of Cesare Lombroso*, 1911, Repr. Montclair, NJ : Patterson Smith, 1972, XXIV-XXV.

46 Ch. DARWIN, *The Origin of Species of Species by Means of Natural Selection*, London, Penguin Classics, 1985 (1859).

47 Ch. MOREL, *Le Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine*, Paris, J. B. Baillière, 1857.

48 Pour les États-Unis, voyez N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit.

49 H. BOIES, *Prisoners and paupers*, New-York, Putnam's, 1893, p. 265.

50 N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit., p. 125.

de psychologues⁵¹, une fascination pour les échelles d'intelligence telles que l'échelle du français Binet, par exemple. Traduite en anglais, celle-ci sera largement utilisée aux États-Unis pour catégoriser et dépister le criminel en tant qu'être mentalement défectueux⁵².

«*From the brain to the mind*»: par la suite, cette lecture catégorielle de la déviance sera elle-même concurrencée par une approche médico-psychiatrique qui fera du crime une maladie de l'âme, «*a disease of the psyche*»⁵³. Du corps à l'âme, en tant que mixte de processus conscients et inconscients, l'enjeu est important : derrière le conflit des professions – les psychiatres l'emportent sur les psychologues –, une lecture «psycho-sociale» de la délinquance détrône la perspective bio-mentaliste. Approche biographique, diagnostic clinique et dossier de personnalité rompent avec le déterminisme objectivant et catégoriel des sciences probabilistes et autres échelles de risque, une morale thérapeutique prend le pas sur la logique ontologisante de l'interprétation biologique. Associée à un traitement médico-psychiatrique et social⁵⁴, l'idée s'impose qu'il est possible de transformer le criminel sur base d'un diagnostic de ses besoins et d'une thérapeutique adaptée, «exactement comme la médecine clinique s'appuie sur le diagnostic, la prescription et la thérapeutique»⁵⁵.

II. Les enjeux sociaux de la biologisation du crime : les limites d'une «*Impulsion altruiste*»

Trois enjeux essentiels sont mis en lumière par le discours biologisant sur le crime tel qu'il est porté par l'anthropologie criminelle, dans sa version somatique et mentaliste. Le premier a trait à sa fonction politique de discrimination sociale, le second est lié à son inscription dans le projet solidariste et bienfaisant de l'État *Welfare* et le troisième souligne son incompatibilité avec les catégories de l'État de droit.

1. Derrière le regard objectif de la science, la réification d'une *underclass* criminelle

L'anthropologie criminelle émerge à un moment où s'impose le positivisme scientifique. Aux imaginaires construits de la morale et du droit, la science positive oppose le regard neutre et objectif, transparent et sans filtre d'une démarche scientifique fondée sur l'expérimentation et la vérification. Elle incarne le triomphe d'une démarche photographique sur d'autres modes d'appréhension qui imposent des filtres multiples entre le réel et sa traduction en mots ou en images. C'est bien cette démarche d'objectivation qui préside à l'identification de la nature criminelle, à travers le dépistage de critères objectifs, qu'il s'agisse de caractéristiques corporelles irréfutables ou d'indicateurs mentaux permettant, *via* les échelles d'intelligence, de repérer les «*feeble-minded*» ou faibles d'esprit.

Pourtant, le discours scientifique reste ici une construction dont l'inscription dans un projet politique de gestion des populations infléchit d'entrée de jeu la démarche et les résultats. Indexé à la recherche d'indices de dangerosité, la démarche n'est pas «photographique» mais clairement orientée dans une construction policière de la réalité, livrant une vérité partielle et partielle sur le(s)

51 B. HARCOURT, Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique, *Déviance et Société*, 2011, n°1, pp. 5-33.

52 Ch. DEBUYST, Fr. DIGNEFEE, A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. T. III. Expliquer et comprendre la délinquance (1920-1960)*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 58 et s.

53 N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit., p. 173.

54 J. FRANCOIS, *La libération conditionnelle. Généalogie d'une mesure*, U. C. L., 1977 (inédit).

55 E. H. SUTHERLAND, D. R. CRASSEY (1938), *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, 1966, p. 335.

sujet(s) étudiés⁵⁶. Dans les faits, la science du criminel contribue à construire une perception ontologisante et réifiante du criminel à travers la combinaison de trois opérations. Tout d'abord, la description scientifique des déviants prend appui sur un discours de valeurs qui, pour être implicite, est bien présent. En croisant aux confins de l'asile et de la prison différentes figures de l'anormalité, l'anthropologie criminelle dessine les contours d'une déviance qui se construit en miroir d'un imaginaire implicite de normalité. D'un côté, le faible d'esprit, l'imbécile, l'étranger, le pauvre ou le criminel, toutes figures associées à des images de bestialité, de paresse, de débauche ou d'involution. De l'autre, « l'homme d'origine blanche, hétérosexuel, intelligent, sain, civilisé, altruiste, industriel et capable de se prendre en charge »⁵⁷. Ensuite, la promotion de connexions entre les différentes figures de la déviance et le caractère interchangeable des caractéristiques qui leur sont associées renforce l'idée d'une classe unifiée de « déficients », tous portés par une hérédité commune et représentant un même type de danger pour la société des gens normaux. L'intervention en 1914 de F. Mc Donald à l'*American Psychiatry Association* (dont il est le président) est à cet égard emblématique : Mc Donald propose de guérir le problème social représenté par une « classe de déficients » en recourant à la stérilisation de diverses figures de la déviance – faibles d'esprit, aliénés incurables, épileptiques, imbeciles, criminels récidivistes – englobés dans un même imaginaire de déficience biologique ou psychique⁵⁸. Enfin, note N. Rafter, le discours de

la science recourt à un langage métaphorique et à une terminologie imprécise, qui lui permet de viser tantôt des catégories très précises de déviants, tantôt des catégories beaucoup plus larges de pauvres ou de déviants⁵⁹. Cette utilisation flexible d'un langage fluide permet de brouiller les pistes et d'englober dans une même menace des individus aux trajectoires très différentes mais qui seront englobées dans un même déterminisme naturel.

Le résultat de cette triple opération est la construction d'une « *underclass* » d'individus dangereux ontologiquement différents des citoyens normaux. Les différences et spécificités des multiples figures de la déviance sont progressivement gommées au profit d'une image essentialisante produite par une science transformée en outil de technologie sociale. De ce point de vue, une science qui biologise le crime joue un rôle politiquement utile. Prenant appui sur une démarche rationnelle et argumentée, renonçant aux théories du libre-arbitre et s'opposant explicitement aux « spéculations » de la morale et du droit⁶⁰, le jugement scientifique permet de fonder en raison et au-delà de toute référence morale la séparation et le classement binaire des individus. Il permet aussi de dépolitiser la déviance et d'éviter que ne soit remis en

est adopté une dizaine d'années plus tard par le docteur Vervaecke, à cette différence près que ce dernier plaidera pour l'adoption de mesures d'éloignement à durée indéterminée plutôt que de recourir à des lois de stérilisation (L. VERVAECK, La stérilisation des anormaux et criminels dangereux, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1926, pp. 449-450).

59 N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit., p. 119.

60 Aux États-Unis, G. F. Lydston explique ainsi, en 1896, après avoir critiqué vertement l'idée que le criminel est un être doté de libre-arbitre qu'il conviendrait dès lors de punir, que « *with all due respect to moralistic methods in the prevention and correction of crime, I believe that no advance has been made, or can be made, that is not founded on scientific materialism* ». De même, H. Wey oppose-t-il deux écoles, « *the theological or spiritualistic and the material or anthropological* » one (Cités in N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit., p. 111).

56 Sur cette question, voyez Ch. DEBUYST, La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie, *Criminologie*, 1984, n°2, pp. 7-24.

57 N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit., p. 88.

58 F. Mac DONALD, Presidential Address, *American Journal of Insanity*, juillet 1914, p. 9, cité in R. CASTEL, De la dangerosité au risque, *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, 1983, n°47-48, p. 121. En Belgique, le même type de raisonnement

question, en cette fin de XIX^e siècle, le rôle de la société des classes dans la production de la délinquance.

2. *Un discours scientifique au service du projet Welfare: le passage à la limite d'un projet altruiste*

Suivant D. Garland, le problème central du Welfare State en construction était de « combiner les dispositifs de prise en charge de l'État social avec l'esprit de libre entreprise et un individualisme (modifié) »⁶¹. Un enjeu clé était donc de corriger les inégalités matérielles de la société de marché sans subvertir sa logique fondamentale. Dans cette perspective, l'incorporation de la classe ouvrière dans la société devient une question cruciale et se pense à travers un transfert assurantiel des risques de toute nature de l'individu vers l'État. Au projet de « laisser-faire » et d'État minimal ainsi qu'à la confiance dans l'individu entrepreneur de soi et preneur de risques succède un projet assurantiel qui transfère à l'État la protection de citoyens « prudents » contre les divers risques qui les menacent. Déployant techniques statistiques et données actuarielles dans différents domaines de la vie sociale, l'État se donne pour mission de cartographier les risques de la vie sociale et de « gérer les symptômes les plus visibles des désordres produits par le marché »⁶². Une gouvernementalité par le risque se met en place, qui a pour enjeu d'offrir aux citoyens des filets de protection contre les risques de toute nature qui les entourent⁶³ tout comme d'encadrer ces citoyens pour éviter qu'ils ne deviennent un risque social.

La délinquance, interprétée comme la manifestation d'un « état » dangereux, apparaît alors comme un de ces risques sociaux à traiter par l'État.

Comme le suggère J. Pratt, « la tendance à légiférer contre l'homme dangereux appartient à un ensemble de mesures destinées à offrir une protection contre des risques divers »⁶⁴. Le problème devient d'intervenir contre ces individus dangereux au nom du risque protéiforme qu'ils représentent: danger pour eux-mêmes, danger pour l'État et son mode d'organisation structurale, mais aussi danger pour les citoyens et pour la communauté que l'État a mission de protéger. Autrement dit, le projet de défense sociale peut se lire comme la prolongation du filet de protection sociale à une époque où « la société s'organise partout pour sa propre protection »⁶⁵.

Avec l'anthropologie criminelle, ce projet protecteur connaîtra néanmoins un « passage à la limite » qui expliquera pour partie son déclin. En ces temps où sévissent les discours sur la dégénérescence et l'hérédité, le déviant biologiquement déterminé devient une menace possible pour sa descendance et donc pour la race humaine. Protéger la société peut déboucher ici sur une stratégie d'élimination qui vise à empêcher des formes de contamination. Comme l'explique M. Barr's à propos des « *moral imbeciles* » lors d'un congrès de l'Association of Medical Officers of American Institutions for idiotics and Feeble-Minded Persons (A. M. O.) en 1895, s'il s'agit de protéger les déviants en leur offrant un « toit permanent et agréable » pour « les protéger de la société et d'eux-mêmes », il s'agit aussi de « protéger le stock pur de la contamination »⁶⁶. À ce point, le projet de défense sociale porté par les théories biologiques du crime croise la tentation eugéniste de purification et d'élimination du danger pour la race, laquelle passera par la stérilisation

61 D. GARLAND, The Birth of the Welfare Sanction, *British Journal of Law and Society*, 1981, n°1, p. 36.

62 P. O'MALLEY, *Risk societies and the government of crime*, op. cit., p. 24.

63 J. PRATT, *Dangerousness and modern society*, op. cit., p. 38.

64 J. PRATT, *Dangerousness and modern society*, op. cit., p. 38.

65 A. E. OSBORNE, The founding of a Great Institution and Some of its Problems, in AMO, Proceedings, 1891, p. 176, cité in N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit., p. 63.

66 M. W. BARR, Moral paranoia, in AMO Proceedings, 1895, pp. 522-531, cité in N. RAFTER, *Creating born criminals*, op. cit., pp. 85-86.

de personnes ou catégories à risque ou, plus souvent, par l'adoption d'un enfermement préventif à durée indéterminée ou indéfinie⁶⁷.

Sur fond de peur de la dégénérescence, les fantasmes d'élimination rôdent. Aux États-Unis, des législations à portée eugéniste seront promulguées dans divers États au début du XX^e siècle, à l'intention des «individus défectueux» de nature diverse⁶⁸. Ces législations produiront des institutions au sein desquelles seront mises en œuvre des pratiques de stérilisation aux fins d'éviter leur reproduction. La tentation eugéniste à l'égard des anormaux et autres délinquants incorrigibles existe bel et bien, comme l'atteste la déclaration célèbre du juge Holmes dans l'affaire *Buck v. Bell Superintendent* en mai 1927. Dans cette affaire, le juge justifiera la stérilisation de l'inculpée, Carrie Buck, avec ces mots : «c'est mieux pour tout le monde si, plutôt que d'attendre d'exécuter le fruit dégénéré du crime... la société peut empêcher (*prevent*) ceux qui sont manifestement défectueux de perpétuer leur descendance... trois générations d'imbéciles, c'est assez»⁶⁹.

En Europe, la tentation eugéniste tracera également son chemin derrière diverses lois de stérilisation dans les pays nordiques, dont la Suède et le Danemark⁷⁰. Seront visés ici pour l'essentiel, dans les années 1930 et dans

une perspective «*welfare*», les malades mentaux, faibles d'esprit et délinquants sexuels⁷¹. Dans l'Allemagne Nazie, l'examen de l'héritage génétique et généalogique des criminels semble être devenu une mesure habituelle⁷². Ailleurs, l'agenda eugéniste sera euphémisé derrière le recours à d'autres «dispositions éliminatrices», telles que sentences à durée indéfinie (la *preventative detention* anglaise de 1908), la transportation-exil (la *relégation française* introduite en 1885)⁷³ ou l'introduction plus tardive d'un internement de sûreté en Belgique (1930). Non pas que dans ces pays le danger soit jugé moins menaçant, mais la stérilisation soulève des problèmes d'ordre éthique et juridique qui lui font préférer d'autres solutions pour neutraliser les «incorrigibles»⁷⁴. La discussion de cette question par le docteur Vervaecke, directeur du service d'anthropologie pénitentiaire belge dans les années 1920, est éclairante à cet égard. Dans un article intitulé «*stérilisation des anormaux et criminels dangereux*»⁷⁵, le docteur Vervaecke, une voix influente dans les milieux de la défense sociale en Belgique, souligne que «le danger social de la Dégénérescence sous toutes

67 Sur la tentation eugéniste, voyez M. KALUSZYNSKI, Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages, *Champ pénal/Penal Field*, 2008, vol. V, pp. 1-18.

68 Selon N. Rose, la stérilisation de condamnés débute aux États-Unis en 1898 et des lois autorisant la stérilisation de criminels d'habitude, de récidivistes ou de délinquants sexuels seront votées dans pas moins de 16 États en 1971 (N. ROSE, *The biology of Culpability*, op. cit., p. 25); Voyez aussi D. J. KEVLES, *In the Name of Eugenics*, Cambridge, Ma, Harvard University Press, 1985).

69 Cité in N. RAFTER, *The Criminal Brain. Understanding Biological Theories of Crime*, op. cit., p. 121.

70 A. DROUART, À propos de l'eugénisme scandinave. Bilan des recherches et travaux récents, *Population*, 1998, pp. 633-642.

71 G. BROBERG, N. ROLL-HANSEN, *Eugenics and the Welfare State. Sterelization Policy in Denmark, Sweden, Norway and Finland*, East Lansing, MI, Michigan State University, 1996.

72 R. N. PROCTOR, *Racial Hygiene: Medicine Under The nazis*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1988.

73 Ph. ROBERT, *Peine, récidive et crise sécuritaire*, op. cit., p. 261; Sur l'eugénisme en France, voyez, e. a., A. CAROL, *Histoire de l'eugénisme en France. Les médecins et la procréation, XIX^e et XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1995.

74 Pour l'Angleterre, voyez D. GARLAND, *Of Crime and Criminals. The Development of Criminology in Britain*, in M. MAGUIRE, R. MORGAN, R. REINER (eds), *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford, Oxford University Press, 1994, pp. 17-69; N. ROSE, *The Psychological Complex. Psychology, Politics and Society in England, 1869-1939*, London, Routledge, and Kegan, 1985.

75 L. VERVAECKE, La stérilisation des anormaux et criminels dangereux, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1926, pp. 449-477 et 545-569.

ses formes s'aggrave considérablement». Il cite à l'appui le professeur Bianchi selon lequel «la sélection naturelle s'étant révélée insuffisante, des mesures plus radicales s'imposent à son avis pour la réaliser artificiellement» ou encore les professeurs Richet et Papillault qui, dans «Eugénique et Sélection»⁷⁶ soutiennent «qu'une foule de criminels, de prostituées, d'alcooliques sont des tarés que rien ne pourra réformer»⁷⁷. Le Directeur du service d'anthropologie pénitentiaire belge s'interroge alors sur l'opportunité d'organiser une «prophylaxie rationnelle de la Folie et du Crime, en assurant le dépistage précoce des dégénérés dès l'école et en recourant, si nécessaire, à la limitation de leur procréation»⁷⁸. En ligne de mire, la stérilisation des «anormaux, malades et criminels dangereux» que «leurs tares héréditaires rendent souvent réfractaires aux mesures de traitement et d'éducation»⁷⁹. Conformément au mode de pensée dominant en Europe, Vervaecke conclut cependant à l'existence d'obstacles de nature morale, juridique, scientifique et sociale à la stérilisation de ces personnes à risques, une technique dont l'efficacité n'est d'ailleurs pas garantie: «même stérilisés, ils resteront toujours des êtres inutiles et dangereux, des criminels possibles ou probables»⁸⁰. Le psychiatre belge plaide dès lors pour le recours à des modes de ségrégation «humaine et scientifique», se traduisant par l'élimination de ces déficients ou anormaux «pour un terme illimité de la vie sociale». L'internement doit ici atteindre «le même but que la stérilisation»⁸¹.

À l'époque, cette lecture biologique du crime et la tentation eugéniste qui l'accompagne, quelles que soient les technologies utilisées pour atteindre le but de préservation du corps social, portent un enjeu bien mis en lumière par R. Castel: celui du glissement d'un raisonnement en termes de «dangerosité» à un raisonnement en termes de «risques». Au nom de l'idéal d'une prévention parfaite, il s'agit d'identifier des risques «objectifs» permettant de détecter sur fond de critères scientifiques des «groupes à risques» et d'intervenir de manière collective à leur égard⁸². Ainsi, en 1914, le président de l'American Psychiatric Association, L. MacDonald, propose-t-il de stériliser «tous les faibles d'esprit, tous les aliénés incurables, tous les imbéciles, tous les criminels récidivistes, tous ceux qui souffrent manifestement d'une carence de la volonté et tous les ivrognes invétérés» pour tarir «la reproduction des déficients psychiques»⁸³. La prévention se pense ici à partir de «classes d'individus» virtuellement dangereux, la seule appartenance à la catégorie repérée comme facteur de risque suffisant à justifier l'intervention préventive.

3. L'imaginaire de la prévention: au-delà du droit?

Détecter, identifier et prévenir pour mieux réduire les risques de passage à l'acte ou de récidive constituent les principes directeurs du projet social de la criminologie scientifique émergente. Ce souci de prédiction/prévention fondé sur la science va heurter de plein fouet les principes cardinaux de la pénalité classique. La prophylaxie ne fait pas bon ménage avec les principes d'un droit pénal de l'acte et produit un double déplacement qui va susciter la résistance des juristes.

76 G. PAPILLAUT, Ch. RICHEL, *Eugénique et sélection*, Paris, Alcan, 1922.

77 L. VERVAECK, La stérilisation des anormaux et criminels dangereux, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1926, pp. 449-450.

78 *Ibid.*, p. 464.

79 *Ibid.*, p. 546.

80 *Ibid.*, p. 568.

81 *Ibid.*, p. 568-569.

82 R. CASTEL, *De la dangerosité au risque*, *op. cit.*

83 F. Mac DONALD, Presidential Address, *American Journal of Insanity*, juillet 1914, p. 9, cité in R. CASTEL, *De la dangerosité au risque*, *op. cit.*, p. 121.

Le premier concerne l'individualisation du traitement du délinquant et ses fondements. En réaction au légalisme strict de l'école classique, la pénalité néo-classique avait introduit au cours du XIX^e siècle le principe d'une individualisation de la peine, notamment *via* le principe des circonstances atténuantes. Mais, on l'a souligné plus haut, l'individualisation reposait ici sur un souci de justice rétributive destinée à tempérer les rigueurs – et aussi l'ineffectivité – d'une pénalité liée à la seule gravité objective de l'acte et soucieuse de doser la peine non plus en proportion de la seule gravité objective de l'acte mais aussi en fonction de la *responsabilité morale* de l'auteur de l'infraction⁸⁴. La lecture positiviste du criminel propose une tout autre version de l'individualisation, fondée cette fois sur la *responsabilité sociale* de l'individu, soit le niveau de danger social ou de « *temebilità* »⁸⁵ d'un délinquant prédisposé au crime. Exit l'acte comme curseur premier de la pénalité et bienvenue à la personnalité criminelle comme fondement et limite de l'intervention pénale : dans sa réponse au problème du crime, le droit pénal, ses principes et ses fondements sont appelés à laisser la place à la science positive et à son savoir qui porte sur la nature du criminel et sa dangerosité.

Le second déplacement a trait aux limites de la réponse pénale. Droit de guerre, marqué par l'infliction de la souffrance, le droit pénal pensé par les classiques est un droit cadré par divers principes garantistes qui assurent son inscription dans le cadre d'un État de droit démocratique. Mais dès lors que l'objectif prioritaire devient la prévention du crime ou la défense

de la société contre l'individu dangereux, les cadres de la pénalité classique sont clairement menacés par une logique proactive qui bouscule l'économie d'un droit classiquement réactif. Menace sur le principe de légalité des incriminations d'abord : si le crime est le symptôme d'une nature criminelle pré-existante, pourquoi attendre le crime pour intervenir ? S'il s'agit de se protéger contre une « criminalité latente et virtuelle », pourquoi ne pas se fonder sur d'autres facteurs prédictifs pour justifier l'intervention préventive ou protectrice ? Au nom de la dangerosité, l'intervention *ante-delictum* contre des « criminels de suspicion » devient possible et justifiée⁸⁶. Menace sur les principes de légalité et de proportionnalité des peines, ensuite : dès lors que le fondement de la peine n'est plus l'acte et sa gravité mais le criminel et sa dangerosité, que sa mesure n'est plus la responsabilité morale de l'auteur mais le danger social qu'il représente, qu'il s'agit moins de punir que de prévenir, « l'axiome juridique que la loi seule doit fixer le maximum de durée des peines n'a plus de sens »⁸⁷. La peine prévue par la loi et dont le maximum doit rester proportionné au délit peut laisser la place à des mesures à durée indéfinie dont le terme pourrait être laissé, pourquoi pas, à l'appréciation des médecins. Dès lors, conclut un pénaliste comme Saleilles, par ailleurs favorable dans certaines limites à une individualisation administrative de la peine, « autant dire qu'il n'y a plus de droit pénal et que le Code pénal peut être abrogé »⁸⁸.

Entre le droit et la science, le conflit de légitimité que souligne le projet de l'anthropologie criminelle n'est pas qu'un enjeu de pouvoir professionnel. Il traduit, au prix de divers déplacements, une « sortie de l'univers

84 Sur cette question, Y. CARTUYVELS, *Légalité pénale, délégation au juge et habilitation de l'exécutif : le jeu pluriel des sources en droit pénal*, in I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, Ph. GERARD, F. OST, M. van de KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées. Vol. II., Normes internes infraconstitutionnelles*, Bruxelles, Anthemis-FUSL., 2012, pp. 55-104.

85 Le terme est proposé par Garofalo in R. GAROFALO, *Criminologie*, Paris, Félix Alcan, 1891.

86 R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, in R. OTTENHOF (éd.), *L'individualisation de la peine*, p. 94.

87 *Ibid.*

88 R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, op. cit., p. 95.

du droit»⁸⁹ ou le dépassement du droit par la science comme pivot du contrôle social. Paradoxalement, la «dépénalisation» proposée ne se traduit pas par une atténuation du contrôle social mais par l'adoption d'autres modalités plus floues dont les conséquences sociales apparaissent dangereuses aux juristes. Ce transfert dans le contrôle social et ses risques sont bien mis en lumière aux États-Unis par l'avocat de Carrie Buck, dans sa réponse à la décision du juge Holmes d'autoriser la stérilisation de cette dernière : «un règne de docteurs sera inauguré et au nom de la science, de nouvelles classes seront ajoutées, même des races pourraient être insérées dans ce nouveau type de régulation et les pires formes de tyrannies pratiquées»⁹⁰. Le souci de protection absolue est sans limite. En France, R. Saleilles dénonce lui aussi le caractère «presque effrayant» dans «ses applications pratiques» du projet positiviste, dès lors que serait menée jusqu'à son terme cette «logique doctrinale, radicale et implacable»⁹¹. Et dans son commentaire sur l'œuvre de Saleilles, A. le Poittevin résume bien les enjeux de ce dépassement de la légalité par une science érigée en technologie sociale : «Même en écartant le type du criminel-né, mais en conservant avec l'École italienne cette conception que la peine est une sorte de traitement individuel dont la nature et la durée dépendent de la nocuité de l'anormal ou de l'antisocial, il resterait que le crime n'a qu'une valeur symptomatique pour dénoncer une personnalité criminelle et pour servir – avec tous autres symptômes – à un diagnostic judiciaire. Et la conclusion serait donc que la classification ne doit plus être faite entre les crimes et selon leur degré réel de gravité, mais entre les criminels et selon leur genre personnel de criminalité. Dans une logique radicale, la règle – nulle

peine sans loi, nulle peine plus forte que celle de la loi – n'est plus alors qu'une vieille histoire démodée : elle doit être remplacée par une adaptation scientifique de la défense publique à la nature psychologique du criminel». Pour l'auteur, ce dépassement de la loi par le savoir des spécialistes et des experts est dangereux, en ce qu'il ouvre la porte à l'arbitraire et à un «meilleur des mondes» derrière le souci de sécurité maximale : «Qu'une autorité quelconque puisse faire enfermer et détenir un individu à titre de pénalité, d'amendement, de sûreté publique, sans faits limitativement déterminés par la loi ou, même pour ces faits, au-delà de ce qu'éprouve le sentiment de justice distributive dans des limites légales : et c'est finalement pour chacun le risque d'être ainsi atteint par l'arbitraire social soi-disant protecteur de la sécurité de tous»⁹².

Conclusion

Avec la naissance de l'Anthropologie criminelle, la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle nous donnent le témoignage d'une forme particulière d'«usage social du cerveau» par la science mise au service d'un projet d'ingénierie sociale. Dans un contexte très largement sécuritaire, l'approche biologisante du crime va servir d'instrument de gestion des populations dans le cadre d'un projet spécifique en voie de construction. À deux siècles de distance, ce qui est sans doute le plus frappant est à la fois la confiance absolue sinon aveugle de la science dans la vérité et la neutralité axiologique de ses propres constructions et les dérives d'un projet scientifique qui s'instrumentalise d'entrée lui-même à des fins sociales spécifiques. En face, on ne peut que constater les résistances qu'oppose à certaines formes

89 M. FOUCAULT, L'évolution de la notion d'«individu dangereux» dans la psychiatrie légale, *Déviance et Société*, 1981, n°7, p. 416.

90 Cité in N. RAFTER, *The Criminal Brain. Understanding Biological Theories of Crime*, op. cit., p. 121-122.

91 R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, op. cit., p. 87.

92 A. LE POITTEVIN, L'individualisation de la peine, Extrait de «L'œuvre juridique de R. Saleilles, 1914, http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/la_loi_penale/sanction/lepoittevin_individualisation.htm.

d'absolutisme scientifique le relativisme prudent du droit et de ses catégories.

Il n'est pas sûr que, devant le retour d'une biologie criminelle, le jeu se rejoue de la même manière aujourd'hui. Nombre de neuro-scientistes sont nettement plus critiques à l'égard du pouvoir explicatif des neurosciences et méfiants à l'encontre du rôle qu'on voudrait leur faire jouer. Comme le soulignait récemment N. Rafter, le danger pourrait dès lors plutôt résider dans une lecture simpliste et manipulatrice des avancées de la science, une lecture qui ferait dire à la science ce qu'elle ne dit pas. Je lui laisse le mot de la fin : le problème de la biocriminologie « *lies not with the scientists who are investigating biological causes of crime but rather with simplistic or politically manipulative understandings of their work. To avoid the misappropriation of biocriminology for political ends... We need to learn how to question science intelligently and acknowledge our own ignorance* »⁹³.

93 N. RAFTER, *The Criminal Brain. Understanding Biological Theories of Crime*, New York, New York University Press, 2008, p. 246.

